

## Chapitre 12

### LOI N° 4 DE 2003-2004 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN) (Sanctionnée le 1<sup>er</sup> décembre 2004)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2004,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2004.

#### Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2003-2004 (fonctionnement et entretien)*, la *Loi n° 1 de 2003-2004 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, la *Loi n° 2 de 2003-2004 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)* et la *Loi n° 3 de 2003-2004 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péréemption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2004.

#### Inscription aux comptes publics

6. Il doit être rendu compte dans les comptes publics des montants dépensés sous le régime de la présente loi, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien), Loi n° 4 de 2003-2004 sur les

**Entrée en vigueur**

**7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.**

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE 31 MARS 2004

**CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN**

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Assemblée législative	295 000 \$
2.	Exécutif et Affaires intergouvernementales	420 000
3.	Finances	8 823 000
4.	Ressources humaines	1 368 000
5.	Justice	459 000
6.	Travaux publics et Services	1 179 000
7.	Gouvernement communautaire et Transports	546 000
8.	Culture, Langue, Aînés et Jeunesse	312 000
9.	Éducation	4 104 000
10.	Santé et Services sociaux	1 753 000
11.	Développement durable	588 000
12.	Société d'habitation du Nunavut	180 000
<b>FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL</b>		<b><u>20 027 000 \$</u></b>
<b>CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL</b>		<b><u>20 027 000 \$</u></b>